

N° 23/030/DTDP-Ass./VGN

## DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition,  
à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage  
auprès du Syndic «NEW CONCEPT» de Coignières**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande du Syndic «NEW CONCEPT» de Coignières, représenté par sa Responsable, Madame Martine HAMET, de pouvoir disposer de la salle de la Maison de Voisinage le 14 février 2023, pour son Assemblée Générale des copropriétaires du 79RN10 ;

Vu la convention de mise à disposition de la salle de la Maison de Voisinage ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès du Syndic «NEW CONCEPT», la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, le 14 février 2023 de 18h00 à 20h00 ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de la Maison de Voisinage située rue Neauphle le Château à Coignières, au Syndic «NEW CONCEPT», le 14 février 2023 de 18h00 à 20h00.

**ARTICLE 2 – DIT** que la présente décision est conclue et acceptée pour les dates précisées à l'article 1.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 9 février 2023



Le Maire,

**Didier FISCHER**

Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines

Le présent acte peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles - 56 Av. de Saint-Cloud, 78000 Versailles, ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées